
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 097 DU 09 FEVRIER 2022
portant création de la Réunion des Musées publics
et approbation de ses statuts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 février 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé, en République du Bénin, un établissement public à caractère culturel et scientifique dénommé « Réunion des Musées publics ».

Article 2

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de la Réunion des Musées publics.

Article 3

La gestion comptable et financière de la Réunion des Musées publics est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.



Article 4

À titre transitoire et en attendant son opérationnalisation, la Réunion des Musées publics fera l'objet d'un portage institutionnel assuré par l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme.

Article 5

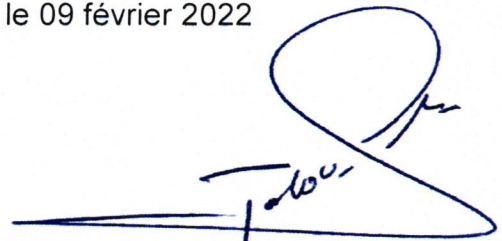
Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

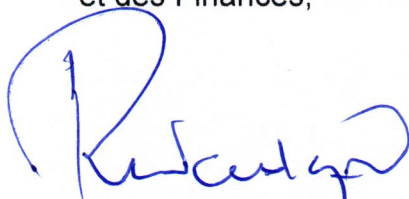
Fait à Cotonou, le 09 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MTCA : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 21 ; SGG : 4 ; JORB 1.

**STATUTS
DE LA RÉUNION DES MUSÉES PUBLICS**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'E' with a small flourish at the end.

CHAPITRE PREMIER : OBJET - RÉGIME JURIDIQUE – TUTELLE – SIÈGE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractères social et culturel dénommé « Réunion des Musées publics ».

Article 2 : Régime juridique

La Réunion des Musées publics est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin, des présents statuts, et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

La Réunion des Musées publics est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Réunion des Musées publics est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

La mission de la Réunion des Musées publics est de gérer pour le compte de l'Etat béninois les musées publics qui lui sont confiés et dont la liste lui est précisée.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir l'organisation de chacun des musées sous sa responsabilité ;
- veiller à la maintenance et à la mise en valeur des équipements muséaux et associés sous sa responsabilité ;
- veiller à la conservation technique des collections des musées publics et assimilés sous sa responsabilité ;
- veiller à la promotion de ces équipements muséaux à travers des programmes de médiation en direction des publics de touristes et de cibles de visiteurs divers, notamment les familles, les scolaires, les chercheurs ;

- veiller à la sécurité/sureté des publics et visiteurs des espaces muséaux sous sa responsabilité ;
- organiser et développer l'économie dérivée, notamment les billetteries, les boutiques, les espaces marchands, attachée à ces musées publics et assimilés ;
- développer des approches de mécénat pour accroître les ressources propres hors subventions et allocations publiques ;
- développer des actions de partenariat et de coopération dans le domaine muséal avec des établissements poursuivant des buts similaires en Afrique et dans le monde ;
- organiser des événements scientifiques ou culturels relevant des thématiques des musées sous sa responsabilité, notamment pour promouvoir la circulation des œuvres et des résultats des recherches scientifiques les concernant.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de la Réunion des Musées publics. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- autoriser la transformation de la Réunion des Musées publics ;
- établir la liste des musées publics à confier à la Réunion des Musées publics ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre la Réunion des Musées publics et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

La Réunion des Musées publics est administrée par un Conseil d'administration.



Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de la Réunion des Musées publics et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'établissement et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'établissement y compris l'organisation des musées publics qui lui sont confiés ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'établissement ;
- contrôler de façon permanente la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'établissement ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de la Réunion des Musées publics ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de la Réunion des Musées publics ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (05) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;

- un (01) représentant de l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la Direction générale et notamment les demandes d'information.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur.

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un

délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de la Réunion des Musées publics. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente et représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'établissement. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de la Réunion des Musées publics assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages, conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de la Réunion des Musées publics.

Article 24 : Création, mission et attributions du Conseil scientifique

Il est créé, auprès de la Réunion des Musées publics, un organe scientifique dénommé « Conseil scientifique ». Son avis est prépondérant dans la matière de sa compétence, en l'occurrence, le patrimoine culturel.

À ce titre, il est chargé de :

- conseiller le Conseil d'administration et le Directeur général sur les questions relatives à son champ de compétence ;
- orienter le Conseil d'administration et le Directeur général sur les questions qui lui sont soumises ;
- examiner le contenu du programme scientifique et social des musées à la charge de la Réunion des Musées publics.

Le Conseil scientifique donne également son avis sur :

- les documents stratégiques et programmatiques des musées à la charge de la Réunion des musées publics ;
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- la transformation de la Réunion des musées publics ;
- le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- le recrutement du Directeur général et sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisances de résultats.

Il est réuni à la diligence de son président qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du Directeur général de la Réunion des musées publics.

Article 25 : Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de sept (07) membres, à savoir :

- une (01) personne désignée par la Présidence de la République ;
- deux (02) spécialistes de la muséologie et de la médiation désignés par le ministère en charge de la Culture ;
- trois (03) personnes spécialistes des thématiques développées par les musées notamment la traite négrière, l'histoire nationale, le Vodun, l'histoire de l'art, l'archéologie, les cultures et traditions orales et anthropologie ;
- un (01) représentant des chercheurs ou universitaires de niveau international.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable autant de fois que nécessaire, sauf s'ils sont remplacés par leurs structures de provenance.

Le Président du Conseil scientifique est désigné parmi les représentants du ministère de tutelle. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture.

Le Conseil scientifique pourrait faire appel en cas de besoin à des personnes ressources par thématique muséale.



Le Directeur général de la Réunion des Musées publics assiste aux réunions du Conseil scientifique avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 26 : Interdiction de conflit d'intérêts

Sur tout sujet sur lequel ils sont appelés, individuellement ou collectivement, à fournir un conseil ou à émettre un avis à l'attention d'un organe de la Réunion des Musées publics, les membres du Conseil scientifique signalent à l'organe concerné, toute situation juridique ou tout fait de nature à laisser présumer un conflit d'intérêts à leur égard et, le cas échéant, s'abstiennent à la demande de l'organe concerné.

La qualité de membre du Conseil scientifique ne confère aucun privilège pour le bénéfice des contrats, des prestations ou appuis de la Réunion des Musées publics.

Article 27 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil scientifique

Les conditions de fonctionnement du Conseil scientifique sont précisées dans un règlement intérieur qu'il adopte à la majorité de ses membres.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 28 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de la Réunion des Musées publics assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'établissement. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement, dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de la Réunion des Musées publics ;
- coordonne et évalue les activités de la Réunion des Musées publics ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de la Réunion des Musées publics, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de la Réunion des Musées publics par le Conseil d'administration ;
- représente la Réunion des Musées publics dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 29 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de la Réunion des Musées publics sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres. Le recrutement se fait par appel à candidatures.

Article 30 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 31 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 32 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de la Réunion des musées publics est assurée par un Directeur administratif et financier, recruté par la Direction générale, suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 33 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par la Réunion des musées publics, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions des travaux, des fournitures et des services, objets de marchés publics.

Article 34 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la Direction



générale, suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 35 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une Commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Nomination des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre la Réunion des Musées publics et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Réunion des Musées publics par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la Réunion des Musées publics d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la Réunion des Musées publics, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Réunion des Musées publics, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 38 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 39 : Ressources de la Réunion des Musées publics

Les ressources de la Réunion des Musées publics sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances, sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de la Réunion des Musées publics ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources mobilisées à travers sa fondation et/ou tout autre dispositif de mécénat dont la fonction serait de mobiliser des ressources additionnelles pour le fonctionnement et le développement des activités de la Réunion des Musées publics.

Les ressources financières de la Réunion des Musées publics sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 40 : Comptabilité

La comptabilité de la Réunion des Musées publics est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de la Réunion des musées publics ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 42 : Vote du budget

Le budget de la Réunion des Musées publics est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 43 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de la Réunion des Musées publics et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 44 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois, à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 45 : Contrôle du Conseil d'administration

La Réunion des Musées publics est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 46 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de la Réunion des Musées publics à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'établissement sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 47 : Contrôle du ministère en charge des Finances

La Réunion des Musées publics est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.



1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, la Réunion des Musées publics :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'information périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, la Réunion des Musées publics :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de la subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de la Réunion des Musées publics :

Les états financiers annuels de l'établissement, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 48 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

La Réunion des Musées publics est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles d'audit des juridictions des comptes et des organes compétents du Parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 49 : Contrôle du Commissaire aux comptes

La Réunion des Musées publics est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 50 : Nomination du Commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de la Réunion des Musées publics, un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 51 : Attributions du Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'établissement et au président du Conseil d'administration.

Article 52 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION – DISSOLUTION DE LA RÉUNION DES MUSÉES PUBLICS

Article 53 : Transformation de la Réunion des musées publics

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'établissement.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'établissement est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'établissement n'entraîne pas sa dissolution.

Article 54 : Dissolution

La dissolution de la Réunion des Musées publics est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'établissement fixe les conditions et modalités de la liquidation.



La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

